



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ADEME



AGENCE DE LA  
TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

PLATEFORME DE LA  
TRANSPARENCE CLIMATIQUE



FAITS & CHIFFRES

# ARTICLE 29 LEC

Étude statistique sur les  
rapports 2022, portant  
sur l'exercice 2021

MARS 2023



Avec la contribution  
du programme  
LIFE de l'Union  
Européenne



**Ce document est édité par l'ADEME**

**ADEME**

20, avenue du Grésillé

BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

**Rédacteurs :** Tra Vu Huong, Stanislas Ray.

**Crédits photo :** Shutterstock

**Création graphique :** ADEME - Direction Exécutive de la Mobilisation pour la Transition Ecologique - Service Mobilisation des Professionnels

**Dépôt légal :** ©ADEME Éditions, mars 2023

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

# RESUME

## Contexte

**La présente étude vise à** restituer une analyse statistique des 429 rapports « article 29 LEC » qui ont été déposés sur la plate-forme CTH en 2022 au titre de l'exercice 2021, et mettre en lumière les éléments permettant d'améliorer la qualité des remises.

**Les rapports ont été passés au crible** d'une grille d'analyse, ce qui a permis de construire une base de données dont sont tirées les statistiques présentées dans cette étude. Les principaux constats sont présentés ci-dessous. Ils portent sur (i) le périmètre et le formalisme des rapports (ii) l'état des pratiques.

**L'analyse menée restitue une vision globale** des remises. Ponctuellement, certaines pratiques sont mentionnées, en exemple ou contre-exemple, afin de contribuer à une amélioration des acteurs. Si les messages pointent globalement des insuffisances de place, comme le détaille cette synthèse, cela ne remet pas en cause la richesse et la pertinence individuelle de certains rapports ou partie de rapports.

Il est rappelé que l'ADEME ne dispose pas de pouvoir de supervision, qui revient respectivement à l'ACPR et à l'AMF sur chacun de leurs périmètres. Les messages portés dans ce rapport n'engagent donc que l'ADEME, qui rappelle que les assujettis doivent respecter les consignes et recommandations par leur autorité de supervision.

CTH  
**Climate  
Transparency  
Hub**

# État des pratiques.

## STRATÉGIE D'ALIGNEMENT CLIMATIQUE

Une vaste majorité d'acteurs ne pose toujours pas d'objectif climatique (79% en nombre, 67% en encours).

La sortie du charbon est toutefois prévue pour la majeure partie des encours (98%) mais en des termes et conditions très variables. Sur les hydrocarbures, alors que le périmètre visé par le décret est très restreint (formes non conventionnelles), le nombre de sortie prévu est limité (36% des acteurs représentant 64% des encours).

Par ailleurs, en ce qui concerne les objectifs climatiques eux-mêmes, il est rappelé que des biais significatifs peuvent obérer la pertinence d'objectifs formulés en intensité monétaire. Des objectifs formulés par secteur en intensité physiques ou en absolu sont ainsi à privilégier par les acteurs.



Moins de  
**50%**

des remises attendues  
déposées sur le site du CTH

## Périmètre et formalisme

**Le premier constat** est celui d'un respect partiel des obligations de remises prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article [D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier](#)<sup>1</sup>. En effet, alors que la population totale des assujettis est largement supérieure à un millier, on constate que moins de 500 entités ont effectué une remise (cf. 2.1). En particulier un très faible taux de remise est constaté sur les établissements de crédit et entreprises d'investissement au titre de leurs activités de gestion pour compte de tiers/conseil en investissement. Un rappel dédié du périmètre d'application est donc effectué (cf. 2.2).

**Le second constat** relatif au cadre de l'étude porte sur la comparabilité de l'information : si de plus en plus de remises respectent le plan du décret d'application, certains points-clés (notamment les expositions à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles) ne peuvent être comparés et agrégés de manière satisfaisante (définitions différentes, information restituée sous formats variés). A cet égard, l'introduction de remises normalisées tant par l'ACPR que l'AMF devrait permettre une avancée significative.

Enfin, **le dernier constat** est relatif à la faible présence des plans d'améliorations, qui deviendra obligatoire à compter des rapports 2023. Là encore la normalisation des informations devrait permettre un suivi plus aisé à compléter pour les remettants et à contrôler pour les superviseurs.

<sup>1</sup> Avant dernier alinéa du V de l'article [D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier](#) : « L'entité transmet ce rapport par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui peut en exploiter les données à des fins d'études statistiques sur la Plateforme de la transparence climatique, ainsi qu'aux autorités compétentes sous le format requis par celles-ci. »

## BIODIVERSITÉ

Un tiers des acteurs communiquent sur un indicateur de biodiversité (70% en encours).

En revanche ils ne sont que 9% (19% en encours) à communiquer sur des objectifs, de manière encore préliminaire.

Afin d'accompagner les acteurs, le CGDD et l'ADEME prévoient de produire sur 2023 une étude approfondie complémentaire.

## POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION

Une minorité significative des acteurs ne prend pas en compte les critères ESG dans leurs politiques de rémunération (40% en nombre, 30% en pondéré). En outre, de manière générale, les rapports sont très peu disert sur la manière dont cela est incorporé, ce qui ne répond pas à l'esprit du décret. Certains exemples considérés comme insuffisants par l'ADEME sont ainsi portés à l'attention des institutions financières et des autorités.

## POLITIQUES D'EXCLUSION

# 80%

# des acteurs avec une politique d'exclusion

(96% en pondéré par les encours).

Le charbon est le thème qui revient le plus souvent (58% des acteurs / 92% si l'on pondère par les encours) devant le tabac (52% / 73%).

Compte-tenu de la variété des modalités pratiques d'implémentation d'une politique d'exclusion (périmètre, seuils, temporalité, ...) il n'a pas été possible de mener une analyse agrégée des politiques d'exclusion.

## EXPOSITIONS À LA TAXONOMIE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

Peu d'acteurs (15% pour la part taxonomique et 18% pour la part fossile) communiquent sur ces chiffres, dont la remise n'était pas encore obligatoire en 2022. Plusieurs acteurs indiquent attendre 2023, année à laquelle la publication de l'information deviendra obligatoire, pour produire ces éléments.

Les acteurs justifient cette absence d'information taxonomique par un manque de recul du référentiel taxonomique sur les objectifs climatiques et une faible disponibilité des données taxonomiques des entreprises. En revanche, bien que l'information relative aux expositions fossiles paraisse aisément disponible, l'absence de publication de cette information n'est pas expliquée. La publication de cette information deviendra obligatoire à partir de 2023.

Pour les acteurs qui communiquent, les méthodologies et les modalités de présentation de l'information diffèrent trop significativement pour permettre une étude agrégée. Des montants très variables sont ainsi constatés sans qu'il soit possible de discerner des différences de stratégie entre acteurs.

## DISPOSITIFS DE GESTION DES RISQUES ESG

Les acteurs sont encore peu nombreux à communiquer sur les sujets les plus avancés, notamment des estimations quantitatives d'impact financier des risques ESG. Ces éléments deviendront obligatoires à partir de 2023.

Certaines pratiques récurrentes sont néanmoins identifiées (sensibilité au prix du carbone, estimation quantifiée du risque climatique) et certains acteurs prennent le temps, conformément aux dispositions du décret, d'exposer leurs difficultés et les raisons qui les conduisent à ne pas communiquer de chiffre.

# SOMMAIRE

## Synthèse

Résumé	page <b>07</b>
Introduction	page <b>08</b>
Périmètre I État des remises	page <b>12</b>
Périmètre I Rappel réglementaire	page <b>16</b>

## État des pratiques Analyse statistique des remises

Stratégie d'alignement climatique	Page <b>18</b>
Biodiversité	Page <b>22</b>
Politique d'exclusion	Page <b>23</b>
Politique de rémunération	Page <b>25</b>
Exposition à la taxonomie	Page <b>27</b>

## Annexes

Page **34**



# INTRO

## Contexte du dispositif de l'Article 29 de la Loi Energie-Climat

Depuis plusieurs années, les investisseurs sont tenus, au regard de la réglementation française, de publier annuellement un rapport décrivant leurs pratiques de prise en compte des aspects de durabilité au sens large (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans leur activité de gestion/d'investissement. Initialement, cette exigence française était requise par le décret d'application 173-VI de la Loi Transition écologique pour la Croissance Verte, dont un [bilan d'application](#) a été réalisé en 2019. Ce décret a influencé le dispositif européen en la matière : le règlement durabilité « [Sustainable Finance Disclosure Regulation](#) » adopté en 2019. En parallèle, un prolongement national a été mis en place afin de conserver et pousser plus loin le cadre normatif posé. Ce nouveau dispositif, introduit par l'[article 29 de la Loi Energie et Climat](#), étend ainsi le champ d'application des acteurs concernés<sup>2</sup>. La nature des informations demandées est également enrichie et précisée avec l'inclusion d'un volet sur les objectifs de préservation de la biodiversité, un renforcement des exigences de publication sur la stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris et un sur l'intégration des risques ESG dans la gestion des risques. En termes d'ambition, le dispositif évolue d'un principe « comply or explain », qui requiert une explication de l'absence publication de

l'information demandée, à un principe de « comply or improve », qui requiert, en complément de l'explication de l'absence de publication, un plan d'amélioration circonstancié<sup>3</sup>.

Enfin, au-delà d'une publication sur le site internet de l'entité, il est exigé une transmission systématique (i) à l'ADEME, via la plate-forme [Climate Transparency Hub](#) (CTH) et (ii) le cas échéant aux superviseurs selon les modalités que ces derniers auront définies. En pratique, à ce stade, l'AMF se repose sur la remise des rapports sur le CTH tandis que l'ACPR demande une remise dédiée sur sa plate-forme. A partir de 2023, les deux superviseurs mettront en place un dispositif de collecte normalisé.

### LE CTH CENTRALISE LES RAPPORTS 29 LEC À DES FINS D'ANALYSE STATISTIQUE

### OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

L'avant-dernier alinéa du V de l'article D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier dispose que « l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie [...] peut [...] exploiter les données [issues des rapports Art. 29 LEC remis] à des fins d'études statistiques ».

L'objet de cette étude est donc de répondre à la vocation posée par le décret, ainsi que de répondre aux attentes exprimées par plusieurs acteurs de place (fédérations, assujettis) qui souhaitent une vision d'ensemble sur leurs pratiques. Enfin, les conclusions de cette étude pourront préparer et nourrir le bilan d'application du dispositif Article 29 LEC attendu fin d'année 2023.

<sup>2</sup> Élargissement aux établissements de crédit et entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion pour compte de tiers et conseil en investissement, réassureurs, fonds de retraite professionnelle supplémentaire et à l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille

<sup>3</sup> Cf. III-9° de l'article [D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier](#) : « Dans le cas où l'entité ne publie pas certaines des informations mentionnées aux 1° à 8° bis du III, elle publie, le cas échéant, un plan d'amélioration continue qui comprend [identification des opportunités d'améliorations et actions, mise en œuvre effective et calendrier de mise en œuvre] ».

## PROCESSUS D'ANALYSE

L'information déposée sur le CTH se présente sous la forme de rapports narratifs. Un travail d'interprétation et d'analyse est donc nécessaire afin de pouvoir agréger les données des rapports déposés.

Pour ce faire, une grille d'analyse reprenant les différentes thématiques du décret a été élaborée. Chaque rapport a été analysé à l'aune de cette grille afin d'en déduire des éléments qualitatifs (par exemple, existence ou non d'une politique d'exclusion et les secteurs associés à cette politique) et quantitatifs (par exemple, les parts alignées taxonomiques et expositions aux énergies fossiles).

Les éléments d'analyse ont été agrégés dans une base de données pour en retirer différentes statistiques déployées (i) par typologie d'acteur (ii) en fonction du seuil d'activité de l'entreprise assujettie et (iii) en vision pondérée par le nombre d'acteurs ou par les encours.

En termes de typologie d'acteurs, une distinction en trois grandes familles a été proposée : d'une part les sociétés de gestion de portefeuille, d'autre part les assureurs<sup>4</sup> et enfin les banques, qui regroupent les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Il est nécessaire d'opérer une distinction des deux populations d'acteurs : (i) les entreprises de plus de 500 millions d'euros d'encours soumises à la publication de l'ensemble des dispositions du décret (ii) les entreprises réalisant moins de 500 millions d'euros d'encours soumises à la publication uniquement d'informations de démarche générale, bien que ces dernières aient la possibilité de remettre le reste des informations de manière volontaire.

L'information relative à la taille de l'entreprise étant transmise sur la plateforme CTH de manière déclarative (en Mds€), l'analyse s'est heurtée à un manque de fiabilité de la donnée délivrée. Certains cas ont pu montrer des incohérences avec l'information disponible par ailleurs, soit du fait de problématiques d'unité (€ vs. M€ vs. Md€) soit d'une compréhension incertaine du montant demandé (notamment dans le cadre de société de gestions de portefeuille en private equity : total des montants engagés ou valeur des encours ?<sup>5</sup>), ou encore d'un décalage potentiel entre l'information fournie au moment du dépôt et l'information telle qu'elle était à la clôture de l'exercice, les variations pouvant impliquer un passage au-dessus ou en-deçà du seuil.



<sup>4</sup> réassureurs et assureurs sous toute leurs formes, société anonyme, mutuelle d'assurance, institut de prévoyance, mutuelle relevant du code de la mutualité, ... les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire ont également été inclus dans cette catégorie

<sup>5</sup> Pour ce cas spécifique, il a été indiqué aux entreprises avec qui l'ADEME a dialogué que la métrique pertinente était la somme de la valeur liquidative des fonds, sans tenir compte des montants engagés.

# REPORTING

## La mise en place de modalités de reporting normées par les superviseurs à compter de 2023 permettra une amélioration significative de la qualité et de la comparabilité des données

Un travail de fiabilisation des données a été entrepris afin de corriger les erreurs les plus manifestes. L'attention du lecteur est toutefois attirée sur le fait que des erreurs, dans la distinction entre ces deux populations, peuvent subsister.

Par ailleurs, l'incertitude sur les montants d'actifs déclarés se répercute mécaniquement sur la fiabilité des statistiques produites en pondérant par la taille des encours. Pour ces dernières, il est souligné que leur objectif est avant tout de mesurer de manière ordinaire un éventuel décalage de maturité entre grandes et petites entreprises financières sur un sujet donné. En effet, du fait notamment de notions de comptage multiple<sup>6</sup>, cette grandeur n'est pas interprétable précisément.

Enfin, l'ensemble de ce travail d'analyse d'informations essentiellement déclarative porte inévitablement une part de subjectivité et d'incertitude (par exemple à quel périmètre s'applique une part « taxonomique » ? quelle définition a été retenue et comment a-t-elle été appliquée ?). Les limites associées sont donc rappelées dans les différents focus réalisés dans cette étude.

Ainsi, ces écarts ne sont pas de nature à remettre en cause la pertinence des principaux messages portés. D'un point de vue prospectif, la mise en place de modalités de reporting normées par les superviseurs est à saluer en ce qu'elle permettra un pas significatif vers une plus grande comparabilité des données.

<sup>6</sup> Le même encours sera par exemple comptabilisé à la fois par l'assureur qui délègue sa gestion et par la société de gestion de portefeuille qui en reçoit la gestion en délégation.



# PERIMETRE

## ÉTAT DES REMISES

**455 REMISES DE RAPPORT**  
ont été recensées sur le site du [CTH](#)  
au titre de l'exercice 2021

Rapports soumis avant le 30/06/2022	322
Rapports remis post. délai mais inclus dans l'étude	107
Total rapports étude	429
<b>Rapports non inclus dans l'étude</b>	<b>26</b>

Si la majorité a été déposée dans les délais prévus par le décret Art. 29 LEC, soit avant le 30 juin 2022 pour la grande majorité des remettants<sup>7</sup>, environ 30% ont été déposés hors délais. Certains rapports ont été remis jusqu'à très récemment (fin 2022, début 2023) ce qui n'a pas permis de les prendre en compte dans l'étude.

In fine, 429 rapports ont pu être pris en compte.

En particulier on note un retard modéré avec une remise en juillet pour 74 rapports.

## RÉPARTITION PAR TYPOLOGIE D'ACTEUR

La répartition des remises par typologie d'acteurs est la suivante :

Acteurs	Banques	SGP	Assurances	Total
<b>Rapports</b>	11	371	47	429
<b>% total</b>	3%	86%	11%	100%
<b>Encours (Mds€)</b>	453	5 926	2 119	8 498
<b>% total</b>	5%	70%	25%	100%

<sup>7</sup> Le premier alinéa du V de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier dispose que "Le rapport est publié dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.". Ainsi, dans les quelques cas d'assujettis qui ne clôturent pas leurs comptes au 31/12, la date de remise n'est pas le 30 juin. Ces cas demeurent cependant exceptionnels.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont ainsi très majoritaires (86% de la remise) devant des assureurs (11%) et les banques (3% seulement). Au regard de la population assujettie, il peut être noté que ces remises paraissent nettement inférieures en nombre par rapport aux attentes. En effet, selon les sources collectées par l'ADEME :

- Il y a environ 700 sociétés de gestion de portefeuille ;
- Il y a près de 300 établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés pour les activités de conseil en investissement ou de gestion pour compte de tiers ;
- Il y a environ 450 organismes d'assurances soumis au dispositif Art. 29 LEC, dont notamment plus de 300 mutuelles, 25 Institutions de prévoyances et environ 120 organismes d'assurance soumis au code des assurances exerçant des activités Vie.

En conséquence, même si le nombre de remises est suffisant afin d'effectuer des analyses statistiques, il est constaté un écart à la cible, particulièrement significatif en ce qui concerne les banques (moins de 5% de remises) et les assureurs (environ 10% de remises). Le taux de remise pour les sociétés de gestion de portefeuille dépasse à peine les 50%.

Concernant les banques, compte-tenu du fait qu'elles n'étaient pas assujetties au dispositif précédent, l'article 173-IV de la LTECV et (ii) que seule une faible partie de leurs activités (conseil en investissement et gestion pour compte de tiers) est soumise aux exigences de l'article 29-LEC, il est possible qu'il y ait eu une prise de conscience insuffisante de cette population quant à la soumission à ces nouvelles exigences.



# 86%

de sociétés de gestion de portefeuille devant les assureurs (11%) et les banques (3%).

Concernant les organismes d'assurance, pour la moitié d'entre eux, les rapports remis ont été publiés au niveau groupe, plutôt qu'au niveau individuel, pour la moitié d'entre eux. Ce point pourrait expliquer en partie le faible taux de remise, un unique rapport couvrant en réalité plusieurs entités.

Enfin, concernant les sociétés de gestion de portefeuille, l'extension du champ d'application par rapport au dispositif art. 173-IV LTECV pourrait également expliquer en partie cette situation.

Compte-tenu de ces écarts, un rappel réglementaire relatif au périmètre d'assujettissement au dispositif Art. 29 LEC est proposé en partie 2.2.

## RÉPARTITION PAR TAILLE

Comme rappelé en introduction, la taille des acteurs détermine l'étendue des informations qui leur sont applicables, avec un seuil positionné à 500m€ d'encours.

Une entreprise en-dessous de ce seuil ne sera redevable que d'une présentation de sa démarche générale tandis qu'une entreprise au-dessus du seuil devra présenter les informations détaillées requises par le décret. Postérieurement aux travaux de fiabilisation des données présentés en introduction, la répartition des acteurs en fonction de leur seuil s'effectue comme suit :

L'appel à projets s'oriente autour de 2 axes thématiques aux enjeux majeurs :

- Parmi les acteurs en deçà du seuil de 500m€ :
- 46% sont des sociétés de gestion de portefeuille ;
  - Aucune banque n'a soumis de rapport ;
  - Peu d'assurances ont effectué une remise.

En termes de représentativité pondérée par les encours, les non-remettants représentent une part très faible (inférieure à 0,5%).

Acteurs	Banques	SGP	Assurances	Total
Rapports	11	371	47	429
Encours (Mds€)	453	5 926	2 119	8 498
Rapports > 500m€ :	11	201	42	254
% prop. nombre	100%	54%	89%	59%
% prop. AuM	100%	99,5%	100,0%	99,6%

## RESPECT DU PLAN DE DÉCRET

L'information prévue par le décret est riche. Afin de faciliter la comparabilité, il est important, au-delà du respect du format standardisé obligatoire prévu par la réglementation SFDR, de respecter la structure du décret lui-même.

Les statistiques sont réalisées sur les entités d'encours supérieurs à 500m€.

Respect formalisme	Banques		SGP		Assurances		Total	
Pondération	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
Complet	36%	6%	40%	12%	29%	33%	38%	17%
Partiel	55%	89%	41%	72%	48%	36%	43%	64%
Autre format	9%	5%	18%	16%	24%	31%	19%	19%

Près de 80% des répondants respectent complètement ou partiellement le formalisme du décret 29 LEC. Parmi ceux ayant adopté un autre format, certains acteurs ajoutent en annexe une table de concordance, qui permet de retrouver facilement l'information.

Par ailleurs la mise en œuvre d'un reporting normalisé par l'ACPR et l'AMF à partir de 2023 permettra d'exploiter l'information au global en contournant cette difficulté.

## PLAN D'AMÉLIORATION

Comme rappelé en introduction, le dispositif Art. 29 LEC prévoit un dispositif d'amélioration au cas où des informations détaillées seraient manquantes<sup>8</sup>. Cette information ne deviendra obligatoire qu'à partir de 2023.

A ce stade, comme le montre les statistiques ci-dessous, réalisées sur les entités d'encours supérieur à 500m€, peu de plans d'améliorations ont été recensés.



Présence plan d'amélioration	Banques	SGP	Assurances	Total
Nombre	3	35	11	49
% nombre	27%	17%	26%	19%
% AuM	26%	19%	35%	23%

Il n'est pas identifié de biais particulier entre acteurs de petite et de grande taille sur ce sujet. Par ailleurs, le plus souvent les plans consistent en un état des lieux qualitatifs partiels présentant différentes initiatives ESG de l'entreprise, sans qu'il soit nécessairement fait de lien avec les exigences du décret.

Une démarche d'amélioration claire et transparente devrait reposer sur un suivi de l'état de disponibilité et de maturité de l'information apportée dans le rapport, et des travaux prévus le cas échéant avec une date de réalisation. A cet égard, le formalisme requis par l'ACPR et AMF dans leurs remises (cf. annexe E) devrait permettre d'améliorer substantiellement ce point.

<sup>8</sup> Point 9° du III de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#) : « Dans le cas où l'entité ne publie pas certaines des informations mentionnées aux 1° à 8° bis du III, elle publie, le cas échéant, un plan d'amélioration continue qui comprend :

- Une identification des opportunités d'amélioration de la stratégie actuelle et des actions concrètes correspondantes permettant d'améliorer la situation actuelle ;
- Des informations sur les changements stratégiques et opérationnels introduits ou à introduire à la suite de la mise en place d'actions correctives ;
- Pour chacun des deux points précédents, des objectifs assortis d'un calendrier de mise en œuvre. »

# RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Compte-tenu des différentes limites présentées dans la partie précédente, il a été considéré pertinent d'effectuer un rappel réglementaire sur les organismes assujettis aux dispositions du dispositif Art. 29 LEC complété d'un rappel sur les modalités de transmission aux superviseurs et à l'ADEME.

## PÉRIMÈTRE D'ASSUJETTISSEMENT

Le tableau ci-dessous récapitule le périmètre d'application de l'art. 29 LEC et les sources réglementaires associées<sup>9</sup>.

Assujetti	Réf. réglementaire	Précision de périmètre	Superviseur
Entreprise d'investissement et établissements de crédit	<a href="#">L. 511-4-3 CoMoFi</a>	Pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement	AMF
Société de gestion de portefeuille	<a href="#">L. 533-22-1 CoMoFi</a>	Ensemble des activités	AMF
Mutuelles Code de la mutualité	<a href="#">L. 114-46-3 Code de la Mutualité</a>	Organismes Vie soumis au code de la mutualité	ACPR
Instituts de Prévoyance	<a href="#">L. 931-3-8 Code SS</a>	Ensemble des activités	ACPR
IRPS et IRC	<a href="#">L. 942-6-1 Code SS</a>	Ensemble des activités	ACPR
Organisme d'assurance relevant du code des assurances	<a href="#">L. 310-1-1-3 Code des assurances</a>	Entreprises d'assurance Vie ou réassurant des engagements Vie	ACPR

Il est en outre rappelé que, là où le dispositif précédent Art. 173-IV LTECV couvrait uniquement les sociétés de gestion gérant un sous-ensemble de fonds, le présent dispositif s'applique à l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille.

La production d'un rapport au niveau du groupe est optionnelle<sup>10</sup>.

En tout état de cause, contrairement à ce qui était possible dans le dispositif précédent Art. 173-IV LTECV, la production d'un rapport au niveau d'un groupe n'exonère pas une entité de la production d'un rapport à son niveau propre. Ce rapport pourra cependant s'appuyer sur le rapport groupe dans la mesure où le dispositif de l'entité s'appuie effectivement sur le cadre du groupe<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Les entités qui sont explicitement soumises à titre individuel telles que la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'IRCANTEC n'ont pas été mentionnées dans ce tableau.

<sup>10</sup> IV-2° de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#) : « Les entités peuvent procéder à une agrégation complémentaire de la publication des informations prévues aux II et III selon toute combinaison pertinente, au niveau de l'ensemble ou d'une partie d'un groupe [...] »

<sup>11</sup> A ce propos cf. l'AMF dans [son troisième rapport sur les approches extra-financières dans les placements collectifs](#), partie 5, position n°4(3).

## CALENDRIER DE L'APPLICATION

L'obligation de publication du rapport est entrée en vigueur à partir de 2022. La publication doit avoir lieu au plus tard six mois après la clôture de chaque exercice. Ainsi, les entités clôturant au 31 décembre doivent publier leur rapport au plus tard le 30 juin. Il est rappelé que le rapport 29 LEC publié en 2023 sur l'exercice 2022 concernera l'intégralité des informations requises<sup>12</sup>. Ainsi, deviennent désormais obligatoirement requises à partir de 2023 :

- Les informations relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles (III-5° de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#)) ;
- Les informations complétées relatives à la gestion des risques allant au-delà du seul processus de gestion (notamment description des risques respectant la segmentation prévue par le décret, plan d'action, estimation quantitative) et respectant les critères méthodologiques prévus par le décret (qualité des données et méthodologies, description des risques climatiques et d'érosion de la biodiversité) (III-8 b) à f) et III-8°bis de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#))
- Un plan d'amélioration continue sur les éléments à publier au titre du 1° au 8°bis (III-9° de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#)).

## TRANSMISSION DES RAPPORTS

Au-delà de la production d'un rapport, il est rappelé que l'ensemble des assujettis doivent :

- Le publier sur leur site internet propre<sup>13</sup> ;
- Le transmettre à l'ADEME via la plate-forme CTH<sup>14</sup> ;
- Le transmettre à leur superviseur selon les modalités définies par ce dernier<sup>15</sup>.

A cet égard, pour l'exercice 2022, les modalités étaient les suivantes :

- Pour l'AMF : pas de remise spécifique (la remise CTH vaut remise auprès de l'AMF)
- Pour l'ACPR (cf. [actualité](#)), remise « pour les organismes (qui sous forme d'assurance directe contractent ou réassurent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine), ayant plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours » du rapport complété d'une matrice de conformité sur le portail OneGate.

Pour 2023, à l'occasion de la mise en place d'un reporting normalisé, ces modalités seront amenées à évoluer. En tout état de cause les remises effectuées auprès respectivement de l'ACPR<sup>16</sup> et de l'AMF n'exonèrent pas l'assujetti d'une remise du rapport auprès de la plate-forme CTH de l'ADEME. Au-delà du respect de la loi, cette plate-forme facilite la lecture des rapports en ce qu'elle permet au grand public ou à toute partie prenante d'accéder aisément à l'ensemble des rapports Art. 29 LEC via une barre de recherche.

<sup>12</sup> Article 2 du Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier : « Au titre de l'exercice en cours en date du 10 mars 2021 ou, si celui-ci clôture dans les six mois suivant la publication du décret, l'exercice suivant, seules les informations aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et a du 8° du III sont requises. À compter de l'exercice suivant celui ayant fait l'objet d'un premier rapport, l'ensemble des informations mentionnées au III est requis au titre de chaque exercice. »

<sup>13</sup> Cf. V troisième alinéa de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#) : « [Ce rapport] est publié sur une page du site internet de l'entité dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance. au même titre que les informations prévues par l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité ».

<sup>14</sup> Cf. V quatrième alinéa de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#) : L'entité transmet ce rapport par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui peut en exploiter les données à des fins d'études statistiques sur la Plateforme de la transparence climatique [...] »

<sup>15</sup> « [...] ainsi qu'aux autorités compétentes sous le format requis par celles-ci. » ibid.

<sup>16</sup> Une instruction a été publiée sur le site de l'ACPR le 14 décembre 2022 : [Instruction n° 2022-I-24 relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement \(UE\) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](#)

# PRATIQUES

## ANALYSE STATISTIQUE DES REMISES

Un focus est réalisé sur les différents champs considérés les plus pertinents de la grille d'analyse. Pour chaque thème évoqué ici, l'énoncé de l'information demandée réglementairement est rappelé, suivi de statistiques descriptives sur l'échantillon de population pertinent. Dans la pratique, ce sont principalement les informations

détaillées demandées pour les entités dépassant le seuil de 500m€ qui ont été analysées. Le cas échéant, l'ADEME a fait un renvoi à la réglementation lorsque l'information nous paraissait insuffisante par rapport à la demande, ce qui obère les possibilités d'agrégation/analyse.

### STRATÉGIE D'ALIGNEMENT

Le III-6° de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier demande des informations très détaillées sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de limitation du réchauffement climatique<sup>17</sup>. L'analyse menée a porté sur :

- La présence d'objectifs fixés à 2030 comme demandé par le dispositif, et la présence éventuelle étapes de révision ;
- La nature des objectifs (intensité vs. absolu) ;
- La mise en place de politiques en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non conventionnels.

Les résultats sont présentés ci-dessous (statistiques sur les remettants de plus de 500m€ d'encours).

% communication	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
<b>Pondération</b>								
<b>Objectif réduction intensité à 2030</b>	9%	1%	5%	11%	17%	28%	7%	15%
<b>Objectif réduction absolue à 2030</b>	0%	0%	10%	5%	24%	46%	12%	15%
<b>Objectif réduction intensité et absolu à 2030</b>	9%	62%	0%	0%	2%	0%	1%	3%
<b>Pas d'objectif à 2030</b>	82%	36%	84%	84%	57%	26%	79%	67%

# 21%

des acteurs ont  
communiqué sur des  
objectifs de réduction



<sup>17</sup> III-6° de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier : « a) Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre ;

b) Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :

i) L'approche générale et la méthode utilisée, notamment s'il s'agit d'une analyse cumulative ou ponctuelle ;

ii) Le niveau de couverture au niveau du portefeuille et entre classes d'actifs, et la méthode d'agrégation ;

iii) L'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;

iv) Les hypothèses retenues sur les données estimées, notamment dans les scénarios énergie-climat retenus, et les hypothèses technologiques, notamment relatives aux technologies d'émission négative, ainsi que le nom et l'année de publication de chaque scénario utilisé ;

v) La manière dont la méthodologie adapte le scénario énergie-climat retenu aux portefeuilles analysés, comprenant une analyse en moyenne pondérée de l'intensité carbone, ainsi qu'en valeur absolue et en valeur d'intensité ;

vi) Une analyse de la qualité des méthodologies et des données, notamment les incertitudes relevées et leur niveau ;

vii) Le périmètre adopté par la méthodologie en termes de couverture des émissions de gaz à effet de serre au sein de la chaîne de valeur, à la fois sur les émissions induites directes et indirectes, les émissions évitées et les émissions négatives, en expliquant la part estimée de chaque catégorie dans la méthodologie, ainsi que le périmètre des émissions financées et, en cas de différence entre les deux périmètres, une explication claire de cette différence ;

viii) La méthode permettant d'aboutir à une estimation prospective, selon le type d'objectif choisi, notamment les éventuelles extrapolations et régressions effectuées ;

ix) Le niveau de granularité temporelle, sectorielle et géographique de l'analyse ;

x) En cas d'utilisation de plusieurs scénarios, des éléments de comparaison entre ceux-ci ;

c) Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur ;

d) Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ;

e) Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement ;

f) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques ;

g) Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus ;

h) La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus.

Encore peu d'acteurs ont communiqué sur des objectifs de réduction (21% en nombre, représentant 33% en encours). La répartition entre objectifs en intensité et en absolu est légèrement en faveur des objectifs de réduction absolus en termes de nombres (12% vs. 7%), et équivalente en encours (15%). 3 entités (1% en nombre, 3,4% en encours) communiquent sur des objectifs de réduction à la fois en intensité et en absolu.

Comme rappelé en introduction, le dispositif Art. 29 LEC prévoit un dispositif d'amélioration au cas où des informations détaillées seraient manquantes. Cette information ne deviendra obligatoire qu'à partir de 2023. A ce stade, comme le montre les statistiques ci-dessous, réalisées sur les entités d'encours supérieur à 500m€, peu de plans d'améliorations ont été recensés.

Parmi les entités qui annoncent des objectifs, une minorité incorpore des étapes intermédiaires de revue (13% en nombre, 38% pondéré par les encours).

En matière d'objectif il a été relevé que certains acteurs communiquent sur des cibles en intensité monétaire :

- soit en fonction du montant investi. Par exemple, un engagement à réduire de -55% d'ici 2030 par rapport à 2020 l'intensité carbone du portefeuille d'actifs détenus mesurée en équivalent tonnes de CO2 par k€ investi
- soit en fonction du chiffre d'affaires des entreprises en portefeuille. Par exemple un engagement à réduire de -30% d'ici 2035 par rapport à 2020 l'intensité carbone du portefeuille d'actifs détenus mesuré comme la moyenne pondérée au niveau du portefeuille des équivalents tonnes de CO2 par m€ de chiffre d'affaires des entreprises

La distinction entre les deux n'est d'ailleurs pas toujours perceptible à la lecture des rapports. Si de telles démarches, associées à des politiques fortes d'engagements, peuvent permettre aux acteurs de contribuer à modifier le comportement des émetteurs sous-jacent, il est souligné que des cibles en intensité monétaire sont

difficilement interprétables et dépendent de nombreux paramètres économiques ou financiers, non des enjeux climatiques. Typiquement, une progression de la bourse ou un phénomène d'inflation auront mécaniquement un effet de réduction sur l'intensité sans qu'il y ait aucun changement de situation du point de vue des émissions de gaz à effet de serre. Pour autant, les mouvements associés pourront être significatifs<sup>18</sup>.

Il est donc souligné que, pour présenter une contribution à l'Accord de Paris sur le climat, un cadre de cible en émissions absolues de gaz à effet de serre, ou de manière différenciée par secteur pertinent, en intensité physique (par exemple des grammes de CO2 équivalent par kWh d'énergie produite, ou des tonnes de CO2 équivalent par tonne de ciment ou d'aluminium produite), doit être privilégié.

## OBJECTIFS CLIMATIQUES DES CIBLES EN ÉMISSIONS ABSOLUES OU EN INTENSITÉ PHYSIQUE À PRIVILÉGIER



De manière globale, sans nécessairement poser d'objectif climatique, un nombre plus important d'entités présentent un plan de sortie du charbon (41% des acteurs, 87% pondéré par les encours). Concernant les hydrocarbures non-conventionnels, cette proportion chute à 15% des acteurs (pour environ un tiers des encours)<sup>19</sup> :

Politique prévue en vue de sortir...	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
... du charbon	36%	70%	34%	88%	71%	88%	41%	87%
... des hydrocarbures non conventionnels	27%	69%	10%	23%	38%	60%	15%	35%

Une étude de cohérence a été menée plus particulièrement sur les entités qui affichent des objectifs climatiques.

Objectif AVEC politique de sortie	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
... du charbon	-	-	64%	94%	89%	100%	74%	98%
... des hydrocarbures non conventionnels	50%	98%	24%	41%	54%	72%	36%	64%

Une proportion significative des entités (74% des acteurs représentant 98% des encours) présentent un objectif climatique en l'accompagnant d'un plan de sortie du charbon. Sur les hydrocarbures, la situation interroge davantage sur la cohérence, a fortiori compte-tenu du fait que le décret concentre les exigences sur les hydrocarbures non conventionnels qui constituent en pratique un sous-ensemble limité de la problématique globale des hydrocarbures. Ainsi plus d'un tiers (64% pondéré

par les encours) prévoient un plan relatif à la sortie des hydrocarbures non conventionnels. La question se pose de savoir si cette politique et ses critères sont suffisamment ambitieux. Par exemple, les entités financières pourraient regarder la définition du non conventionnel proposée dans les [Recommandations du Comité Scientifique et d'Expertise portant sur les hydrocarbures non conventionnels et les stratégies d'alignement de l'Observatoire de la finance durable](#).

<sup>18</sup> Ainsi à mi-février 2023, l'Eurostoxx ayant varié d'environ +25% en 5 ans, un acteur financier gérant un fonds indiciel Eurostoxx 50 pourrait, sans que les émissions cumulées des entreprises composant cet indice ait bougé d'un iota, afficher une réduction de 1-1/1,25 = -20% de l'intensité de son portefeuille par k€ investi. De même le phénomène d'inflation conduit mécaniquement, toute chose égale par ailleurs, à augmenter les chiffres d'affaires des entreprises et donc diminuer l'intensité carbone rapportée à ce chiffre d'affaires, indépendamment de toute action concrète sur les émissions de gaz à effet de serre.

<sup>19</sup> Il est précisé que l'objet ici est de pointer si les acteurs prévoient dans le futur une politique d'exclusion/le renforcement de leur politique tandis que l'objet de l'étude réalisée sur les politiques d'exclusions, cf. infra, est d'identifier l'existant à date.

## BIODIVERSITÉ

Le III-7° de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier demande des informations détaillées sur la stratégie d'alignement de l'acteur avec les objectifs de long termes liés à la biodiversité<sup>20</sup>.

L'analyse menée a porté sur :

- La présence d'objectifs fixés à 2030 comme demandé par le dispositif, avec des étapes de révision
- L'utilisation d'un indicateur d'empreinte biodiversité.

Si le sujet biodiversité a été abordé par de nombreux acteurs, les résultats montrent que peu ont présenté des objectifs (statistiques sur les remettants de plus de 500m€ d'encours).

% communication	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
<b>Pondération</b>								
<b>Objectif biodiversité à 2030</b>	0%	0%	8%	20%	12%	19%	9%	19%
<b>Communication indicateurs</b>	36%	69%	25%	78%	62%	49%	32%	70%

Moins de  
**10%**

des acteurs communiquent sur des objectifs de biodiversité.

Ainsi moins de 10% des acteurs communiquent sur des objectifs de biodiversité.

**En revanche près d'un tiers mentionne l'utilisation d'indicateurs.**

Une recherche par mots-clés a été menée concernant les indicateurs. Les indicateurs cités au moins deux fois sont restitués en termes de fréquence rapportée à l'ensemble des entités ayant communiqué sur un indicateur.

<sup>20</sup> III-7° de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier : « en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :

- Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 ;
- Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;
- La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité. »

Indicateur	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
<b>MSA</b>	0%	0%	33%	69%	50%	60%	37%	64%
<b>BIA-GBS</b>	25%	91%	10%	1%	4%	12%	9%	7%
<b>Consommation d'eau</b>	0%	0%	12%	2%	0%	0%	7%	2%
<b>Corporate Biodiversity Footprint</b>	0%	0%	4%	19%	4%	7%	4%	16%
<b>Coefficient de biotope</b>	0%	0%	2%	1%	4%	12%	2%	3%
<b>Autres</b>	75%	9%	39%	7%	38%	10%	41%	8%

Le plus utilisé est l'indicateur d'abondance moyenne des espèces (MSA, Mean Species Abundance) issu du modèle GLOBIO.

De manière plus secondaire on identifie des scores proposés par des prestataires, ainsi que le Corporate Biodiversity Footprint développé par Datalab qui se repose notamment sur l'indicateur MSA, et le coefficient de biotope par surface (CBS), focalisé sur la nature des sols et mentionné notamment par des acteurs de l'immobilier. On constate que la dispersion

dans l'utilisation des termes et indicateurs est importante (41% de « autres »).

Une analyse globale des pratiques de gestion et de reporting sur la biodiversité a été commandée par l'ADEME et le CGDD du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires ; elle sera publiée d'ici la fin de l'année 2023.

La Direction Générale du Trésor, l'ACPR et l'AMF participeront également au comité du suivi en tant qu'observateurs.

## POLITIQUE D'EXCLUSION

Le III-4° e) de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier demande des informations sur les « Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel. ». Dans la pratique, les acteurs implémentent des politiques d'exclusions avec de nombreux facteurs différents, par exemple sur les aspects suivants :

- Seuils d'activité avant de considérer une entreprise comme exclue (>5% du chiffre d'affaires, 15%, 20%),
- Typologie d'activités (typiquement charbon thermique vs. charbon minier),
- Périmètres d'application (par exemple application aux seuls investissements directs en mettant de côté les investissements indirects),
- Potentiels délais de déploiement (« d'ici 2030 notre objectif est d'arrêter d'investir dans le charbon minier »),
- Situation du stock investi (les cas de désinvestissements effectifs paraissent très rares).

Compte-tenu de cette diversité, l'analyse statistique menée s'est concentrée sur (i) la présence ou non de politiques d'exclusions et (ii) la recherche par mots-clés afin de cataloguer les thèmes récurrents.

Ainsi, parmi les entités dépassant le seuil de 500m€ d'encours, on relève que plus des trois-quarts, représentant l'essentiel des encours (95%), disposent d'une politique d'exclusion :

%	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
<b>Existence d'une politique d'exclusion</b>	64%	74%	74%	96%	93%	99%	77%	95%

Les thématiques suivantes sont identifiées. À des fins de lisibilité, certaines thématiques ont été regroupées (par exemple sur la biodiversité des sujets tels que la déforestation, l'huile de palme, les pesticides).

Thèmes	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
<b>Charbon</b>	64%	74%	54%	93%	79%	95%	58%	92%
<b>Tabac</b>	45%	66%	49%	77%	69%	60%	52%	73%
<b>Armes</b>	27%	4%	47%	42%	52%	60%	47%	44%
<b>Jeux/Pornographie/ Droge</b>	-	-	31%	13%	12%	6%	27%	11%
<b>Hydrocarbures</b>	27%	69%	19%	67%	43%	56%	24%	64%
<b>Biodiversité</b>	9%	1%	11%	17%	21%	15%	13%	16%
<b>Alcool</b>	-	-	13%	4%	10%	1%	12%	3%
<b>UN Global Compact</b>	-	-	10%	7%	21%	43%	12%	16%
<b>Nucléaire</b>	-	-	9%	36%	5%	6%	8%	27%
<b>Fiscal/Blanchiment</b>	9%	3%	6%	15%	14%	34%	8%	19%
<b>Minier</b>	-	-	5%	51%	5%	6%	5%	37%
<b>Bioéthique</b>	-	-	5%	0%	2%	0%	4%	0%
<b>Métaux</b>	-	-	0%	0%	-	-	0%	0%

Le premier constat est que les thématiques demeurent assez variées d'un acteur à l'autre. Le charbon reste le secteur qui revient le plus souvent : 58% des remettants en nombre, 92% en vision pondérée par les encours. Il est rappelé que, compte-tenu des variations présentées en début de partie, cela ne signifie pas que 92% des encours des acteurs financiers français excluent le charbon mais que sur ce périmètre, une politique d'exclusion charbon plus ou moins contraignante est appliquée. Le tabac et les armes sont également cités à de nombreuses reprises. Concernant les armes, il est à préciser que certains acteurs peuvent communiquer sur des exclusions qui en pratique s'appliquent à tous sans discrimination du fait de la signature par la France de traités internationaux (traité d'Oslo sur les bombes à

sous-munition ou d'Ottawa sur les mines antipersonnel). Ainsi, pour 4 acteurs de taille modérée, les armes sont la seule exclusion mentionnée.

Le sujet des hydrocarbures, quoique présent significativement (environ un quart des acteurs représentant plus de la moitié des encours) demeure en retrait par rapport au charbon. Dans la pratique, les exclusions portent souvent sous les seules formes non conventionnelles d'extraction (sables bitumineux, gaz de schiste).

Enfin, il peut être noté que les banques couvrent un spectre moins étendu d'exclusions même si les thématiques principales sont couvertes. Cela est probablement lié au faible échantillon statistique pour ces acteurs (onze).

## POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Le III-3° b) de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier demande une « Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance ».

Dans la pratique, une analyse a été menée afin d'identifier les acteurs qui communiquent des informations sur l'intégration effective de critères non financiers dans leur politique de rémunération (statistiques sur les remettants de plus de 500m€ d'encours).



%	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
<b>Prise en compte de critères ESG</b>	55%	94%	65%	78%	40%	44%	60%	70%



# 60%

des acteurs  
déclarent prendre en  
compte des critères ESG  
dans leur politique de  
rémunération

La majorité des acteurs (60% des acteurs représentant 70% des encours) prennent en compte des critères ESG.

Dans certains cas, le rapport fournit la part de rémunération associée à la mise en œuvre de projets et plans explicitement mentionnés. La pondération accordée aux différentes problématiques d'un même plan (par exemple l'atteinte d'un objectif de neutralité carbone 2050 vs. un sujet de diversité au niveau de la gouvernance) n'est cependant pas précisée. Dans la plupart des cas, il n'y a pas d'information quantitative mais des thématiques listées.

Dans de nombreux cas, les rapports ne précisent pas, ou pas de manière précise, la manière dont l'intégration s'effectue. Il est rappelé qu'il est demandé de communiquer une information « comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance ».

Deux exemples concrets de pratiques à cet égard limitées sont restitués ci-dessous en vue d'encourager à une amélioration.

Ainsi, un cas précise qu'un plan d'action a été mené pour intégrer des critères ESG dans la rémunération de la plupart des dirigeants, sans préciser les modalités concrètes.

Le rapport met en avant dans son activité d'engagement le fait que « Deux entreprises challengées sur l'inclusion de critères ESG dans la rémunération des dirigeants depuis plusieurs années ont précisé la nature des critères en 2021, ce qui nous donne une plus grande transparence sur les critères de performance extra-financiers au sein de la rémunération variable. ».

Il y a ainsi un écart entre la pratique d'engagement de l'acteur et sa propre communication. Certaines entités font un renvoi dans le rapport vers un document disponible sur leur site internet qui présente différents principes généraux de rémunération intégrant l'aspect de durabilité. La pratique de renvoi dans les rapports ne permet pas une bonne lisibilité de l'information transmise.

Par ailleurs, dans un cas identifié, l'information relative à la durabilité consiste en un rappel de la réglementation et mentionne en toute fin de document seulement que le dispositif n'est pas encore en place et sera adapté pour l'an prochain<sup>21</sup>.

Au vu du niveau d'information, presque nul, l'insertion directe de cette mention dans le rapport Art. 29 LEC aurait été plus adaptée.

<sup>21</sup> « à partir du 1er janvier 2021 [sic], les objectifs individuels et collectifs incluront des éléments en lien avec le respect des risques en matière de durabilité qui doivent être intégrés dans les processus d'investissement. Les enveloppes et les attributions de Rémunération Variable [du remettant] seront déterminées en fonction de l'atteinte de ces objectifs ».

## EXPOSITION À LA TAXONOMIE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

Le III-5° de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier demande des informations relatives à la part des encours concernant les activités en conformité avec la taxonomie européenne<sup>22</sup> et également la part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles<sup>23</sup>. La publication de ces informations ne deviendra obligatoire qu'à partir de 2023.

Toutefois, une première analyse a été menée sur les acteurs qui ont fait le choix de remettre de manière volontaire de l'information, afin de souligner les difficultés d'interprétation et contribuer ainsi à une amélioration des pratiques pour le prochain exercice. Compte-tenu de ces enseignements, un rappel pédagogique des grands principes de la taxonomie est par ailleurs présenté.

### Analyse des pratiques

La proportion d'entreprises dépassant le seuil de 500m€ d'encours qui communiquent des informations de ce type est la suivante :

% communication	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
Pondération								
Part taxonomique	9%	62%	12%	9%	31%	35%	15%	18%
Part fossile	27%	68%	15%	21%	31%	35%	18%	27%

Ainsi, le nombre d'entreprises qui communiquent sur chacun de ces sujets est encore faible (moins de 20% tant sur les aspects taxonomiques que fossiles).

Concernant la part taxonomique, de nombreux rapports indiquent notamment attendre 2023 et des informations plus détaillées publiées par les entreprises afin de mesurer plus précisément la part taxonomique.

Concernant la part fossile cependant, il n'a pas été identifié d'explications particulières qui justifieraient une absence de disponibilité de l'information. En outre, en analysant plus précisément les remises effectuées par les acteurs qui communiquent sur ces sujets, il a été observé différents obstacles et non-conformités qui ne permettent pas d'agréger l'information de manière fiable et satisfaisante.

<sup>22</sup> « a) Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement ; ».

<sup>23</sup> « b) Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement. ».

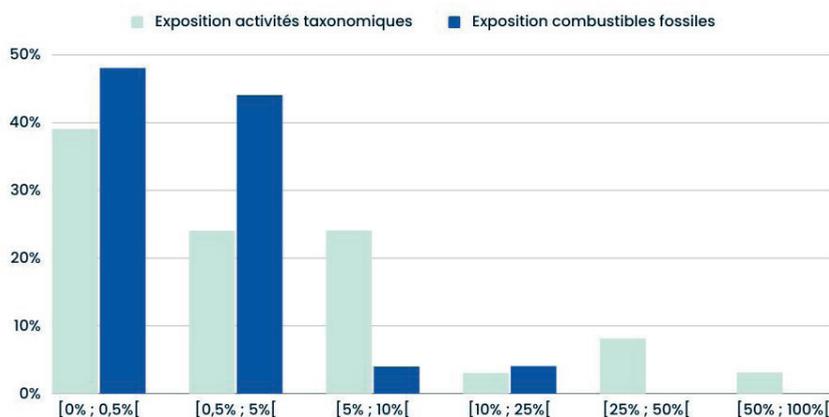
### La part taxonomique :

- Utilisation de terminologies variées (notamment “part verte”) faisant référence à diverses sources autres que la taxonomie européenne (sources internes ou prestataires, référentiel du label Greenfin avec les notions de parts vertes 1 et 2). Ce choix est parfois conscient, l’information n’étant pas encore obligatoire<sup>24</sup> ; Nonobstant la pertinence de faire appel à certains référentiels alternatifs, il est rappelé que c’est bien le référentiel taxonomique qui est visé par le décret ;
- Lorsqu’un pourcentage est communiqué plutôt qu’un montant, les formulations sont parfois peu claires ou difficilement lisibles sur le périmètre associé et surtout la taille que représente ce périmètre dans le portefeuille global de l’acteur ; cela ne permet pas de collecter une information comparable et agrégable avec d’autres acteurs.

### L’exposition aux combustibles fossiles :

- Application d’un principe de “transparence” : si une entreprise réalise X% de son chiffre d’affaires dans des activités fossiles alors l’acteur ne prend en compte que X% du placement comme “fossile”. Cette approche n’est pas conforme à l’exigence du décret qui demande la part d’exposition aux “entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles”, et non aux activités elles-mêmes.
- Retrait de la part fossile de certaines entreprises qui sont considérées par l’acteur financier avoir un plan de transition crédible. Sans préjudice de la pertinence de mener une analyse des plans de transition des acteurs considérés, il est nécessaire de communiquer en premier lieu sur l’information telle que demandée par le décret et, si l’acteur le souhaite, compléter ensuite secondairement d’une information enrichie par l’analyse de l’acteur.

Ainsi, il est rappelé que les dispositions du décret sont fondées sur des cadres normatifs qu’il est nécessaire de respecter afin d’assurer la comparabilité et l’agrégabilité de l’information. Il est espéré une amélioration significative des remises pour le prochain exercice compte-tenu (i) des progrès de reporting réalisés par les entreprises en portefeuille et (ii) de la normalisation des formats de reporting auprès de l’ACPR et de l’AMF. À titre informatif compte-tenu des limites mentionnées ci-dessus, une répartition des parts présentées respectivement sur les expositions taxonomiques et sur les combustibles fossiles est communiquée ci-dessous. Cette répartition illustre à ce stade plus la variété des approches méthodologique qu’une différenciation de la stratégie des acteurs.



<sup>24</sup> Par exemple, « [Le remettant], n’étant pas soumis aux obligations de calcul de la part verte éligible au 31/12/2021 demandé par le règlement délégué (UE) 2021/2178, a donc fait le choix de ne pas calculer une part verte “réglementaire” mais propose une part verte selon sa propre définition ».

## Rappel pédagogique sur le référentiel Taxonomique

[Le règlement Taxonomie européenne](#), adopté en 2020, présente un système de classification des activités considérées comme « durable » sur le plan environnemental.

L'objectif est de créer un langage commun à toute l'Europe pour faciliter et accélérer la transition écologique. Afin de pouvoir être qualifiée de durable ou « alignée » avec la Taxonomie européenne, une activité doit répondre aux questions suivantes :

- (i) cette activité est-elle couverte, « éligible » à la Taxonomie européenne (le code NACE de l'activité doit être listé dans la Taxonomie);
- (ii) cette activité justifie-t-elle, par le respect de critères techniques, d'une contribution substantielle à l'un des six objectifs environnementaux, du respect du critère « Do No Significant Harm », soit « Ne pas nuire de manière significative » aux cinq autres objectifs environnementaux et respecte-t-elle les garanties sociales minimales ?

Pour cette première publication d'informations non financières relatives à la taxonomie pour les entreprises, l'alignement se réfère uniquement aux deux premiers objectifs environnementaux de la taxonomie que sont l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, [pour lesquelles les critères techniques ont été adoptés en 2021](#).

La « part verte » publiée par les institutions financières se réfère donc, lorsqu'elle est exacte, à ce périmètre. La publication des critères techniques relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux, que sont l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, prévue pour juin 2023, permettra à l'avenir, selon un calendrier non encore défini, d'élargir le champ de la « part verte » requise dans le présent décret.



<sup>25</sup> La NACE (nomenclature des activités économiques) est la nomenclature statistique européenne des activités économiques. La NACE regroupe les organisations en fonction de leurs activités commerciales.

<sup>26</sup> Article 9 [Règlement \(UE\) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020](#) : « Objectifs environnementaux  
Aux fins du présent règlement, constituent des objectifs environnementaux :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution ;
- f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. »

<sup>27</sup> Article 17 Préjudice important causé aux objectifs environnementaux du [Règlement \(UE\) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020](#).

<sup>28</sup> Article 18 Garanties minimales du [Règlement \(UE\) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020](#)

## DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES ESG

Le dispositif de gestion des risques a été analysé sous trois angles (i) la mise en place d'une distinction minimale des risques selon la nomenclature prévue par le plan du décret (risques physiques<sup>29</sup>, de transition<sup>30</sup> et de responsabilité<sup>31</sup>) (ii) l'identification de plans d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques ESG et enfin (iii) la diffusion d'un impact financier relatif aux principaux risques ESG.

A noter que ces informations deviendront obligatoires à compter de 2023.

Distinction des risques : physique, transition, responsabilité

Distinction risques	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
<b>Pondération</b>								
<b>Complet</b>	18%	63%	12%	7%	12%	32%	13%	16%
<b>Partiel</b>	27%	31%	34%	79%	50%	56%	37%	71%
<b>Aucun</b>	55%	7%	53%	14%	38%	12%	51%	13%

Les résultats d'analyse montrent que le sujet de la distinction des 3 catégories de risques ne paraît pas encore adopté par la majeure partie des acteurs.

## Plans d'atténuation

Plan d'atténuation	Banques		SGP		Assurances		Total	
	#	AuM	#	AuM	#	AuM	#	AuM
<b>Pondération</b>								
<b>OUI</b>	18%	63%	14%	26%	26%	37%	17%	30%
<b>NON</b>	82%	37%	86%	74%	74%	63%	83%	70%

Le dispositif Art. 29 LEC prévoit de fournir « Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte »<sup>32</sup>. La restitution de ce plan, qui n'est pas obligatoire pour le présent exercice, demeure minoritaire sur l'ensemble des acteurs (17% en termes de nombre et 30% en termes d'encours).

<sup>29</sup> Risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques des facteurs environnementaux, tels que le changement climatique ou la perte de biodiversité (Cf. III-8° b) de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#).)

<sup>30</sup> Risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis à l'article 9 SFDR (Cf. III-8° b) de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#))

<sup>31</sup> Risques de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux (Cf. III-8° b) de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#))

<sup>32</sup> Cf. III-8° d) de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#).

Sur le fond la plupart des plans contiennent des éléments généraux sur :

- La politique d'exclusion ;
- L'engagement ;
- L'usage des méthodologies de notation ESG afin d'identifier les émetteurs les plus mal notés.

À cet égard il est à noter que le désinvestissement/non réinvestissement systématique des émetteurs les plus mal notés/avec un engagement inefficace n'est pas une norme.

Par ailleurs, l'orientation même des notations ESG vis-à-vis du concept de double matérialité peut varier d'une méthodologie à l'autre : certaines méthodologies se focaliseront sur la traduction en risque financier d'éléments non financiers tandis que d'autres se concentreront sur l'impact de l'entreprise sur les sujets extra-financiers<sup>33</sup>. En fonction de la philosophie sous-jacente, la pertinence et la signification de l'application de la méthodologie en gestion des risques pourra varier.

## Quantification financière des risques

Le dispositif Art. 29 LEC prévoit de fournir « Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance identifiés et de la proportion des actifs exposés, ainsi que l'horizon de temps associé à ces impacts, au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant notamment l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques ; »<sup>34</sup>. Cette information deviendra obligatoire en 2023.

En pratique, peu d'acteurs sont allés jusqu'à communiquer sur des impacts quantitatifs, avec des modalités de présentation et d'utilisation variables qui n'ont pas permis la production de statistiques claires sur la communication. Une analyse qualitative a été menée sur un échantillon de 5 acteurs de taille variable ayant été identifiés comme produisant une quantification financière du risque. Les approches suivantes ont été identifiées :

- Communication sur une « Climate VaR » décomposée en risques et opportunités de transition (qui se compensent) et risques physiques. Différents scénarios sont potentiellement testés (1,5°C, 2°C, 3°C). Si dans les deux cas étudiés le prestataire sous-jacent est cité ainsi que quelques hypothèses, la méthodologie n'est cependant pas décrite. L'un des rapports souligne l'ambivalence de la méthodologie et ses difficultés d'application puisque, d'un point de vue financier, un scénario plus favorable climatiquement (1,5°C) est plus pénalisant d'un point de vue financier compte-tenu des efforts de transition rapide à consentir par rapport à un scénario moins favorable (+3°C).
- Communication sur l'impact du prix du carbone. Notamment un acteur publie l'impact attendu d'une hausse de la taxe carbone sur un sous-portefeuille de fonds immobiliers, à horizon 2030 et 2050. L'acteur détaille sa méthode de calcul en citant ses sources<sup>35</sup>. Un autre, en se fondant sur les travaux d'un prestataire cité, communique l'impact moyen du résultat des entreprises investies à une hausse de 100€ de la taxe carbone. La métrique n'est cependant pas prolongée par un impact pour la valeur des investissements.

<sup>33</sup> De manière caricaturale, le réchauffement climatique va augmenter la demande et créer des opportunités pour une entreprise de climatisation, qui pour autant utilise une technologie qui contribue au problème. L'entreprise sera ainsi potentiellement bien notée selon la première approche, et mal selon la seconde.

<sup>34</sup> Cf. III-8° e) de l'article [D. 533-16-1 du Code monétaire et financier](#).

<sup>35</sup> Dans le principe, une taxe carbone est appliquée aux seules émissions dont il est estimé qu'elles dépassent la trajectoire de décarbonation sectorielle, avec un prix augmentant dans le temps. Cette hypothèse de politique publique ne paraît pas à première vue cohérente avec l'Accord de Paris puisque, même en supposant un alignement de la trajectoire sectorielle avec l'Accord de Paris, le caractère contraignant de l'alignement ne serait remplacé que par un caractère incitatif.

Parmi d'autres approches perçues comme moins pertinentes, on peut noter la publication par un acteur d'un indicateur synthétique d'impact sur la valeur globale du portefeuille, sans aucun détail méthodologique, ce qui est nettement en-deçà des attentes du décret.

Dans ce contexte il n'y a pas lieu d'agréger les informations quantitatives communiquées du fait de la variété des approches employées et de la faiblesse de l'information sur les méthodologies. Les sujets principalement mis en avant sont ceux de la Climate VaR et du prix du carbone. Pour ce dernier, on constate qu'il peut exister des nuances importantes dans son utilisation (en fonction d'une application « brute » par rapport aux émissions vs. une application « en dépassement » d'un scénario d'alignement).

En dehors de ces cas, il est intéressant de noter que, même si certains acteurs n'ont pas souhaité communiquer de chiffre, ils ont pris la peine d'exposer leur démarche, leurs essais, et les limites auxquelles ils ont été confrontés, justifiant ainsi le choix de ne pas communiquer in fine des chiffres qu'ils n'ont pas considéré appropriés à des fins de gestion des risques<sup>36</sup>. Ce type de démarche répond à l'esprit du décret (cf. supra).

---

<sup>36</sup> Exemple : « Le calcul des expositions aux risques de transition et physiques reste pour le moment exploratoire compte tenu des incertitudes liées à la méthodologie, et les résultats sont difficilement interprétables. [Le remettant] fait le choix de ne pas communiquer pour l'instant les estimations chiffrées des risques de transition et des risques physiques. Les travaux vont être poursuivis en 2022 sur la construction d'indicateurs de mesure des risques physiques et de transition qui soient interprétables. »



# ANNEXES

## ANNEXE 1 : ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

<b>ADEME</b>	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
<b>ADEME</b>	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
<b>AMF</b>	Autorité des Marchés Financiers
<b>AuM</b>	Assets Under Management. Acronyme utilisé de manière générique pour désigner les encours des différentes entités soumises aux dispositions de l'article 29 LEC.
<b>CGDD</b>	Commissariat général au développement durable
<b>CTH</b>	Climate Transparency Hub
<b>ESG</b>	(Critères) Environnementaux Sociaux et de Gouvernance
<b>GES</b>	Gaz à effet de serre
<b>LEC</b>	Loi Énergie Climat (Décret 29-LEC)
<b>LTECV</b>	Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte.
<b>RSE</b>	Responsabilité Sociétale des Entreprises
<b>SFDR</b>	Sustainable Finance Disclosure Regulation

## ANNEXE 2 : DÉMARCHE POUR LA BIODIVERSITÉ (429 RAPPORTS)

	Banques	SGP	Assurances	Total
Objectif biodiversité à 2030	0	17	5	22
Dont étapes intermédiaires	0	1	1	2
Utilisation indicateur de mesure	4	51	26	81

## ANNEXE 3 : LISTE DES ENTITÉS FINANCIÈRES DÉPOSANT LE RAPPORT 29 LEC 2022

<https://climate-transparency-hub.ademe.fr/rapports-29-lec-2021/>



## L'ADEME EN BREF

À l'ADEME – l'Agence de la transition écologique – nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

**Sur tous les fronts**, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

**Dans tous les domaines** - énergie, air, économie circulaire, alimentation, déchets, sols, etc., nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

**À tous les niveaux**, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

### Les collections de l'ADEME



#### ILS L'ONT FAIT

##### L'ADEME catalyseur :

Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



#### EXPERTISES

##### L'ADEME expert :

Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



#### FAITS ET CHIFFRES

##### L'ADEME référent :

Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



#### CLÉS POUR AGIR

**L'ADEME facilitateur :** Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



#### HORIZONS

##### L'ADEME tournée vers l'avenir :

Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.



## ARTICLE 29 LEC ÉTUDE STATISTIQUE (Rapports 2022 sur l'exercice 2021)

**Résumé :** La présente étude vise à restituer une analyse statistique des 429 rapports « article 29 LEC » qui ont été déposés sur la plate-forme CTH en 2022 au titre de l'exercice 2021, et mettre en lumière les éléments permettant d'améliorer la qualité des remises.

Elle a été produite par l'ADEME dans le cadre du Climate Transparency Hub qui s'inscrit plus globalement dans le cadre du projet LIFE Finance ClimAct.

Le projet Finance ClimAct contribue à la mise en oeuvre de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France et de la politique européenne en matière de finance durable. Il vise à développer les outils, méthodes et connaissances nouvelles permettant (1) aux industries écono-intensives de favoriser l'investissement dans l'efficacité énergétique et l'économie bas-carbone, (2) aux institutions financières et à leurs superviseurs d'intégrer les questions climatiques dans leurs processus de décision et d'aligner les flux financiers sur les objectifs énergie-climat, et (3) aux épargnants



d'intégrer les objectifs environnementaux dans leurs choix de placements.

Le consortium coordonné par l'Agence de la transition écologique, comprend également le Ministère de la transition écologique, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 2<sup>e</sup> Investing Initiative, l'Institut de l'économie pour le climat, l'Institut de la Finance Durable et RMI.

Finance ClimAct est un programme inédit d'un budget total de 18 millions d'euros et doté de 10 millions de financement par la Commission Européenne.

Durée : 2019-2024

*Ce travail ne reflète que le point de vue de l'ADEME. Les autres membres du Consortium Finance ClimAct et la Commission Européenne ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.*

